



## PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL DU 23.05.2020

**Présents :** Geneviève BETTWY, Véronique BOSSE-PLATIERE, Franck CAILLON, Mickaël CHALLANCIN, Jean ETIENNE, Anne GOUX, Jean Paul HYVERNAT, Stéphane MUZET, Philippe PELLERIN, Gaëlle PEPIN, Françoise RICARD, Jean-Pierre RIVIERE, Thierry SAINT-CYR, Muriel SOLERTI, Bernadette VILLARD.

**Le Conseil Municipal s'est réuni en huit clos sous la présidence de Monsieur Jean ETIENNE, Maire.**

**Constatant l'existence d'un quorum, M. le Maire ouvre la séance à 10h00.**

**Secrétaire de séance :** Thierry SAINT CYR

### INTERVENTIONS

**Intervention de M. ETIENNE :** Il tenait à remercier l'ensemble des adjoints, conseillers municipaux et agents municipaux qui l'ont accompagné durant ses huit mandats. Il souhaite que pour cette nouvelle équipe municipale tout se passe pour le mieux et qu'ils arrivent à travailler ensemble avec l'opposition. Il souhaite à M. Jean Paul HYVERNAT, nouveau Maire ainsi qu'à l'équipe Municipale de prendre pleinement leurs nouvelles fonctions avec engagement et bienveillance au service de l'ensemble des Arlequins. Il précise que pour être élu, il faut aimer les gens.

**Intervention de M. PELLERIN :** Il tenait à indiquer que malgré le mot « opposition », ils souhaitent pouvoir travailler ensemble avec la Municipalité. Il trouve juste dommage, que durant cette phase de confinement avec la crise sanitaire, malgré leurs propositions d'aide, la Municipalité actuelle n'est pas revenue vers eux.

### ADMINISTRATION GENERALE

#### 1. Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-9 et L 2122-10,

L'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la séance est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal à savoir en l'espèce Monsieur Jean ETIENNE.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner Monsieur Thierry SAINT-CYR pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Le Président désigne deux scrutateurs afin de procéder au dépouillement.

- Mme Gaëlle PEPIN
- Mme Bernadette VILLARD

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Considérant qu'une seule personne se présente : **Monsieur Jean- Paul HYVERNAT**

Conformément à l'article L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au **scrutin secret** et à la majorité absolue.



Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **15**
- Bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et 66 du Code électoral : **3**
  
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : **12**
  
- Majorité absolue (moitié des présents + 1) : **8**

A obtenu :

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (par ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>HYVERNAT Jean Paul</b>	<b>12</b>	<b>Douze</b>

**M. Jean Paul HYVERNAT** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

## 2. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que dans le cadre de la décentralisation, les responsabilités municipales ainsi que les domaines d'intervention des Collectivités Locales se développent,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant qu'il convient de renforcer l'action de la municipalité en fixant le nombre des Adjoints au maximum autorisé par la loi soit QUATRE (4),

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et sur la proposition du Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer le nombre d'Adjoints au Maire au nombre de QUATRE (4).



### 3. Election des Adjointes au Maire

Conformément à l'article L 2122-4 du CGCT, le Conseil Municipal élit les Adjointes parmi ses membres au scrutin secret, scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. L'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieure à un.

Vu qu'afin de renforcer la parité au sein des exécutifs locaux, la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007, tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, a modifié le mode de scrutin de l'élection des adjoints,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal,

Considérant que cette procédure d'élection prévoit en outre que l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe au sein de chaque liste ne peut être supérieur à un,

Par ailleurs si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjointes au Maire est déposée.

Considérant la proposition de liste « Vivre à Lachassagne »

Monsieur le Maire invite les Conseillers municipaux à passer au vote, à bulletin secret. Chaque Conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

- **Mme Gaëlle PEPIN**

- **Mme Bernadette VILLARD**

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **15**

A déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et 66 du Code électoral : **3**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **12**

Majorité absolue : **8**

La liste « Vivre à Lachassagne » a obtenu **12 voix**

La liste « Vivre à Lachassagne » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjointes au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

Elle est composée de la manière suivante :



<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>Position au tableau</b>
<b>CHALLANCIN Mickaël</b>	<b>Premier adjoint</b>
<b>RICARD Françoise</b>	<b>Deuxième adjoint</b>
<b>MUZET Stéphane</b>	<b>Troisième adjoint</b>
<b>SOLERTI Muriel</b>	<b>Quatrième adjoint</b>

#### 4. Lecture de la Charte de l' élu local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1111-1-1,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article L. 1111-1-1 du CGCT, lors de la première réunion du conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire, des Adjointes au Maire - élections auxquelles il vient d'être procédées - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l' élu local, laquelle est établie en ces termes :

##### **Charte de l' élu local**

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).



Enfin, le Maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue. Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers.

### **Le Conseil Municipal, après lecture de la Charte des élus,**

**PREND ACTE** de la Charte.

#### **5. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire, peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de compétences.

L'exercice de ces délégations est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Conseil Municipal d'installation en date du 23 mai 2020.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Enfin, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Considérant qu'il est dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration communale de donner à Monsieur le Maire délégation pour les décisions à prendre concernant diverses attributions dévolues au Conseil Municipal,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Après lecture faite des alinéas par Monsieur le Maire,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DONNE** délégations à Monsieur le Maire pour traiter en totalité les points énumérés ci-dessous, pour la durée de son mandat, à charge pour lui d'en informer le Conseil Municipal dans les délais prévus par la loi.

Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil municipal :  
Au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De fixer, dans la limite d'une augmentation moyenne annuelle maximale de 20%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3°** De procéder, dans la limite maximale de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de



prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses mobilières ou immobilières pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, pour un montant maximum de 200 000 € pour un équipement public ou logement social ;

**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions :

**a)** Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

**b)** Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

**c)** Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

**d)** Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

Ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;



**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € par sinistre ;

**18°** De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

#### **6. Élection des délégués au SIEVA**

Vu l'élection municipale en date du 15 mars 2020,

Vu les délibérations afférentes à l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

Considérant la nécessité d'élire deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour représenter la Commune de LACHASSAGNE au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVA),

Le Maire demande aux élus de l'Assemblée s'ils souhaitent se présenter,

Sont candidats :

En qualité de délégués titulaires :           - Jean ETIENNE  
  - Jean Paul HYVERNAT

En qualité de délégué suppléant :       - Mickaël CHALLANCIN

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PROCLAME** élus les membres indiqués ci-dessous pour siéger au SIEVA :

En qualité de délégués titulaires :       - **Jean ETIENNE**  
  - **Jean Paul HYVERNAT**

En qualité de délégué suppléant :       - **Mickaël CHALLANCIN**

#### **7. Élection des délégués au SIGAL**

Vu l'élection municipale en date du 15 mars 2020,

Vu les délibérations afférentes à l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

Considérant la nécessité d'élire deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour représenter la Commune de LACHASSAGNE au Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Galoche (SIGAL),

Le Maire demande aux élus de l'Assemblée s'ils souhaitent se présenter,

Sont candidats :



En qualité de délégués titulaires : - Franck CAILLON  
- Thierry SAINT CYR

En qualité de délégué suppléant : - Stéphane MUZET

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PROCLAME** élus les membres indiqués ci-dessous pour siéger au SIGAL :

En qualité de délégués titulaires : - **Franck CAILLON**  
- **Thierry SAINT CYR**

En qualité de délégué suppléant : - **Stéphane MUZET**

### **8 Élection des délégués au SACSA**

Vu l'élection municipale en date du 15 mars 2020,

Vu les délibérations afférentes à l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

Considérant la nécessité d'élire deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour représenter la Commune de LACHASSAGNE au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Concluent Saône Azergues (SACSA),

Le Maire demande aux élus de l'Assemblée s'ils souhaitent se présenter,

Sont candidats :

En qualité de délégués titulaires : - Mickaël CHALLANCIN,  
- Stéphane MUZET

En qualité de délégué suppléant : - Franck CAILLON

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PROCLAME** élus les membres indiqués ci-dessous pour siéger au SACSA :

En qualité de délégués titulaires : - **Mickaël CHALLANCIN,**  
- **Stéphane MUZET**

En qualité de délégué suppléant : - **Franck CAILLON**

### **9 Élection des délégués au SYDER**

Vu l'élection municipale en date du 15 mars 2020,

Vu les délibérations afférentes à l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

Considérant la nécessité d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Commune de LACHASSAGNE au SYndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER),

Le Maire demande aux élus de l'Assemblée s'ils souhaitent se présenter,

Sont candidats :

En qualité de délégués titulaires : - Muriel SOLERTI

En qualité de délégué suppléant : - Geneviève BETTWY





**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PROCLAME** élus les membres indiqués ci-dessous pour siéger au SYDER :

En qualité de délégués titulaires : - **Muriel SOLERTI**

En qualité de délégué suppléant : - **Geneviève BETTWY**

**10 Actualisation du tableau des effectifs suite aux mouvements du personnel communal**

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant la mutation externe de la Secrétaire de mairie en poste,

Considérant la déclaration de vacance d'emploi adressée au CDG 69 le 14 avril 2020,

Considérant les candidatures au poste de Secrétaire de mairie,

Considérant la nécessité pour la Municipalité de recruter une Secrétaire de mairie en date du 18 mai 2020,

Considérant la nécessité des services de créer un poste d'animateur territorial en cette période de crise sanitaire,

**Service administratif :**

-Supprime le poste de Secrétaire de Mairie sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe au 15 juin 2020,

-Créer le poste de Secrétaire de Mairie sur le cadre d'emploi de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe au 18 mai 2020,

**Service animation :**

-Créer le poste d'animateur sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation au 02 juin 2020 sur un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité,

Il est proposé de réactualiser la liste des emplois permanents et non-permanents,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**SUPPRIME** un poste de Secrétaire de Mairie sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 15 juin 2020.

**CRÉE** un poste de Secrétaire de Mairie sur le cadre d'emploi de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 18 mai 2020.

**CRÉE** un poste d'animateur sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation au 02 juin 2020 sur un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité.



**ADOPTE** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 18 mai 2020 :

<b>Emplois permanents</b>	<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Nombre d'emplois budgétaires et durée hebdomadaire</b>
<b>Filière administrative</b>		
- Secrétaire de mairie	- rédacteur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à 35h
- Agent d'accueil chargé de l'état civil et de l'urbanisme	- adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à 21h
<b>Filière technique</b>		
- Agent des services techniques et des espaces verts	- adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à 35h
- agent polyvalent chargé de la restauration scolaire	- adjoint technique territorial	1 poste à 35h
- agent polyvalent chargé de la restauration scolaire	- adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à 35h
<b>Filière médico-sociale</b>		
- Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	- Agent spécialisé principal 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	1 poste à 35h
- Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	- Agent spécialisé principal 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	1 poste à 35h

<b>Emplois non permanents</b>	<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Nombre d'emplois budgétaires et durée hebdomadaire</b>
<b>Filière animation</b>		
- animateur territorial	- Adjoint territorial d'animation	1 poste à 35h

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.



Jean Paul HYVERNAT  
Maire de Lachassagne